# Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133° année 15 août 2001 N° 33

### **Sommaire**

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Règlem	ents et autres actes	
897-2001 920-2001	Centres de la petite enfance	6033 6034
920-2001	Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs	0034
) <u>21 2001</u>	constructeurs-propriétaires	6035
924-2001	Soutien du revenu (Mod.)	6036
925-2001 927-2001	Régie de l'énergie, Loi sur la — Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement Aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et ports de Montréal et de Québec — Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés	6037
	au transport des touristes en transit	6039
Chasse		6031
Piegeage e	t commerce des fourrures	6032
Projets	de règlement	
	orofessions — Ingénieurs — Code de déontologie	6043 6043
Décrets		
905-2001	Signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay	6045
Arrêtés	ministériels	
Expérimen	tation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers	6047

## Règlements et autres actes

### **A.M.,** 2001-017

#### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 31 juillet 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Chasse

#### - Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS.

VU le paragraphe 1° de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit notamment que la Société de la faune et des parcs du Québec peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions qu'elle indique;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris par la Société notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 01-46 du 24 juillet 2001;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 31 juillet 2001

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 par. 1° et 56, 2° al.)

- 1. L'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou parties de zone, réserves fauniques ou zones d'exploitation contrôlée » par « ou parties de zone, des parties de territoire, des réserves fauniques ou des zones d'exploitation contrôlée ».
- 2. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas, après «2,» de «sauf pour le territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV,».
- 3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe *iii* de l'article 3, du suivant:

«iv. dans la partie de territoire

#### Partie de territoire

Nombre de permis

dont le plan apparaît à l'annexe XLV

29

**»**.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2001-006 du 26 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 1250), n° 2001-009 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2604) et n° 2001-014 du 19 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4472). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur du Québec 2000, à jour au 1° novembre 2000.

## **A.M.,** 2001-018

#### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 31 juillet 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lesquels prévoient que la Société de la faune et des parcs du Québec peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi, lequel prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'articles 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les périodes de piégeage;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 01-47 du 24 juillet 2001; ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 31 juillet 2001

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures<sup>1</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2°, 3° et 4° al.)

- 1. L'article 7 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'Île-d'Anticosti» par le mot «Plaisance».
- 3. L'annexe III de ce règlement est modifiée :
- 1° par la suppression, dans la première colonne et en ce qui concerne l'UGAF 19, de «(note 2)» et par la suppression à la fin de cette annexe de «Note 2: Dans la réserve faunique de Plaisance (UGAF 19), seul le piégeage du rat musqué, du castor et du vison est permis.».
- 2° par l'ajout, dans la première colonne et en ce qui concerne l'UGAF 77, de «(note 1)» et par le remplacement, à la fin de cette annexe, à la Note 1, de «74 et 76» par «74, 76 et 77».
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4479) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2000-024 du 11 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5228), n° 2001-010 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 5228) et n° 2001-013 du 19 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4473).

Gouvernement du Québec

## **Décret 897-2001,** 31 juillet 2001

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)

#### Centres de la petite enfance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17° de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les centres de la petite enfance par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 18 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance\*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 17°)

- 1. L'article 45 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, avant les mots « la santé », des mots « la sécurité, ».
- 2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, du suivant:
- «109.1. La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial entre le 30 août 1999 et le 30 août 2000 et qui n'a pas encore complété le programme de formation prévu à l'article 45 a jusqu'au 30 août 2002 pour acquérir la formation qui y est prévue en matière de sécurité.

La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le 30 août 2001, a complété le programme de formation prévu à l'article 45 tel qu'il se lisait le 29 août 2001 doit, dans le cadre du perfectionnement exigé à l'article 46, acquérir au plus tard 30 août 2002 la formation prévue en matière de sécurité. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

Les dernières modifications au Règlement sur les centres de la petite enfance édicté par le décret n° 1069-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5592) ont été apportées par le décret n° 974-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5667). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>ct</sup> novembre 2000.

Gouvernement du Québec

## **Décret 920-2001,** 31 juillet 2001

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

#### Bâtiments résidentiels neufs

- Plan de garantie
- Modifications

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19.3° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1-1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements en matière de garanties financières dans le secteur des bâtiments résidentiels neufs et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs et de bâtiments auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à son assemblée tenue le 14 juin 2000 le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, à son assemblée tenue le 14 février 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs\*

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 19.3° et a. 192)

- 1. L'article 2 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe  $2^{\circ}$  par les suivants:
- (\*b) un bâtiment multifamilial de construction combustible:
- c) un bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées; »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Pour l'application du présent règlement, les expressions «construction combustible» et «construction incombustible» ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.».
- 2. L'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives » par «de plus de 5 parties privatives ».
- 3. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives » par « de plus de 5 parties privatives ».

<sup>\*</sup> Le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été approuvé par le décret numéro 841-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3484); il n'a pas été modifié depuis.

- 4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin du tableau, de «d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages» par «de construction combustible et bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées».
- 5. Seuls sont couverts par la garantie les bâtiments dont les travaux de construction n'ont pas débuté avant le 30 août 2001 et pour lesquels aucun contrat préliminaire ou d'entreprise n'a été signé avant cette date.
- 6. Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2001.

36659

Gouvernement du Québec

## **Décret 921-2001,** 31 juillet 2001

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

**Entrepreneurs en construction et constructeurspropriétaires** 

- Qualification professionnelle
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à son assemblée tenue le 14 juin 2000 le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés :

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le 14 février 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires\*

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 17° et a. 192)

- 1. Il est ajouté après l'article 51.2 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, le suivant:
- «51.3 Tout entrepreneur général qui, le 30 août 2001, est titulaire d'une licence sur laquelle est indiquée la sous-catégorie 4041 ou 4042 est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de bâtiments résidentiels compris dans la sous-catégorie 3032 et dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise a été signé avant le 30 août 2001 ou qui ont débuté avant cette date. ».

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n° 876-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1017-99 du 1° septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4117). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1° novembre 2000.

#### 2. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, avant la définition «étage», des suivantes:

« « construction combustible » : une construction combustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ;

«construction incombustible»: une construction incombustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada;»;

- 2° par le remplacement dans la sous-catégorie «3032 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe A», de «d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu» par «de construction combustible ou d'un bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées détenus».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2001.

36660

Gouvernement du Québec

### **Décret 924-2001,** 9 août 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

## Soutien du revenu — Modifications

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du l<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2001, p. 3456, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé à la présente recommandation, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13° et a. 160)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement de la Section 2 de l'Annexe II par la suivante:

#### «SECTION 2 TARIFICATION

#### §2.1 Dispositions générales

**2.1.1** Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille, sauf dans le cas de remplacement de deux lentilles cornéennes.

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du l° septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 533), 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, G.O. 2, 1749), 450-2001 du 25 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2869) et 708-2001 du 13 juin 2001 (2001, G.O. 2, 3765). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au l° novembre 2000.

**2.1.2** Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

**2.1.3** Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

#### §2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4,00		14,50 \$	29,00\$
Plano à 4,00	-0,25 à -3,00	19,00 \$	35,50 \$
Plano à 4,00	-3,25 à -6,00	26,00 \$	42,00 \$
4,25 à 10,00		19,50 \$	34,00 \$
4,25 à 10,00	-0,25 à -3,00	27,50 \$	46,00\$
4,25 à 10,00	-3,25 à -6,00	34,50 \$	53,00 \$
10,25 à 12,00		30,50 \$	71,50 \$
10,25 à 12,00	-0,25 à -3,00	37,50 \$	77,50 \$
10,25 à 12,00	-3,25 à -6,00	41,00 \$	83,50 \$

#### §2.3 Suppléments

32.5 Supplements	
Prisme 1,00 à 7,00 dioptries	6,00\$
Prisme 7,25 à 10,00 dioptries	9,00\$
Prisme compensateur	25,00 \$
Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries	14,00 \$
Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries	11,00\$
Addition au-dessus 4,00 dioptries	9,00\$
Lentille Fresnel	14,00 \$
Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement)	4,00 \$
Traitement antirayure pour lentille organique (enfant à charge seulement)	4,00 \$
Lentille simple foyer à haut indice (1,6 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries	22,00 \$

#### §2.4 Lentilles cornéennes

Achat ou remplacement lorsque la correction est d'au moins 0,50 dioptrie:

Lentille sphérique	62,50 \$ chacune
Lentille torique	65,00 \$ chacune

Remplacement en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte :

1 lentille	50,00 \$
2 lentilles	95,00\$

#### §2.5 Montures

Achat	50,00 \$
Remplacement en cas de bris accidentel ou de perte (adulte)	40,00 \$».

2. Ce règlement entre en vigueur le le septembre 2001.

36691

Gouvernement du Québec

### **Décret 925-2001,** 9 août 2001

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

#### Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement

CONCERNANT le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), tel que modifié par le paragraphe 3° de l'article 51 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, un règlement pris en vertu de l'article 114 est soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a soumis au gouvernement pour approbation un règlement modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1<sup>er</sup> al., par.7°, et 2° al.; 2000, c. 22, a. 51)

#### SECTION I TENEUR

- 1. Le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les renseignements suivants:
- 1° le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le titulaire évolue;
- 2° les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité et d'au moins 3 ans dans le cas des distributeurs de gaz naturel, décrivant:
- a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés, ventilées par secteur de consommation et par usage final ou par caractéristique de consommation, incluant notamment une analyse de sensibilité et une comparaison des prévisions contenues au plan précédent avec les données réelles observées sur la période du plan précédent;
- b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinage du gaz naturel;

- c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinage du gaz naturel;
- $3^{\circ}$  les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des 3 prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité et au cours de la prochaine année dans le cas des distributeurs de gaz naturel, concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe c du paragraphe c, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres:
- a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;
- b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;
- c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;
- d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate;
- 4° l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent.
- 2. Le plan d'approvisionnement doit inclure les données techniques, une description des hypothèses retenues et des méthodologies appliquées, la justification de leurs choix ainsi que la définition des termes techniques utilisés.
- 3. Les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont exemptés de l'application du présent règlement dans le cas où la totalité de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années provient d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

Toutefois ils demeurent assujettis au présent règlement si une partie de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années ne provient pas d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Dans ce cas, les données visées au paragraphe 2° de l'article 1 doivent être présentées sur un horizon d'au moins 5 ans.

#### SECTION II PÉRIODICITÉ

4. Le premier plan d'approvisionnement doit être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2001 dans le cas d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et, dans le cas des autres distributeurs, au plus tard un an après le 30 août 2001.

Le plan d'approvisionnement visé à l'article 1 doit, par la suite, être soumis annuellement dans le cas d'un distributeur de gaz naturel et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> août, et dans le cas d'un distributeur d'électricité, à tous les 3 ans et ce, au plus tard le 1er novembre de l'année au cours de laquelle il doit être déposé.

- 5. Au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de la première et de la seconde année suivant celle du dépôt du plan d'approvisionnement visé à l'article 1, les distributeurs d'électricité doivent présenter un plan d'approvisionnement concernant l'avancement dudit plan et faisant état des résultats atteints et de la suffisance de leurs approvisionnements en fonction des critères définis aux sous-paragraphes b et c du paragraphe  $2^{\circ}$  de l'article 1.
- 6. Dans un délai d'au plus 30 jours après tout événement majeur qui perturbe ses approvisionnements, le titulaire doit déposer pour approbation un plan d'approvisionnement décrivant la nature de l'événement, les risques associés et les moyens en place ou les mesures qu'il prévoit pour y remédier.
- 7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36694

Gouvernement du Québec

#### **Décret 927-2001,** 9 août 2001

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et ports de Montréal et de Québec

— Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes en transit

CONCERNANT le Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), édicte que le gouver-

nement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport des personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception;

ATTENDU QUE le paragraphe 18° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir aux conditions qu'il détermine d'autres cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser temporairement les titulaires d'un permis pour le service de transport nolisé par autobus à fournir leurs services aux groupes de personnes qui transitent par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal et le port de Québec et de prévoir une exemption temporaire d'immatriculation pour les propriétaires d'autobus provenant de l'extérieur du Québec et une exemption à l'obligation d'obtenir un permis pour effectuer la location de ces autobus;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c*)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 18°)

- 1. Tout titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé autorisé à utiliser des autobus de catégorie 1 au sens de l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986 peut, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre de chaque année, fournir des services de transport nolisé de personnes par autobus de même catégorie, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- 1° le groupe de touristes transportés a transité ou, le cas échéant, transitera au terme de son voyage au Québec, par l'un des aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal ou le port de Québec;
- 2° le conducteur a en sa possession une copie du contrat de transport nolisé, lequel doit être conforme aux dispositions de l'article 52 du Règlement sur le transport par autobus et sur laquelle peut être supprimée la mention du prix;
- 2. Aucun permis n'est requis pour fournir des services de location d'un autobus destiné au transport nolisé visé à l'article 1 lorsque le locataire est titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé.
- 3. Aucun autre permis de transport n'est requis du titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé pour fournir un service de visites touristiques aux conditions prévues à l'article 1, à l'exception de celle prévue au paragraphe 2° de cet article, pour l'exécution d'un contrat avec un agent de voyage; et ce contrat doit être conservé à bord de l'autobus.
- 4. Le propriétaire d'un autobus visé à l'article 57 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 est aussi exempté de l'immatriculation requise par cet article, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre de chaque année, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° cet autobus est utilisé conformément à l'article 1;
- 2° cet autobus possède un certificat d'immatriculation valide délivré par une autre autorité administrative, il est assuré conformément aux articles 84 et 87.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);
- 3° cet autobus est muni d'un certificat de vérification mécanique et d'une vignette de conformité visés à l'article 203 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au propriétaire d'un autobus immatriculé dans un État américain qui a conclu avec le Québec une entente de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### Ingénieurs

- Code de déontologie
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec a adopté, lors de sa réunion du 24 avril 2001, le «Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prévoir des dispositions énonçant notamment des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification des documents détenus par les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. De plus, ce règlement prévoit les conditions et obligations relatives à la publicité faite par les membres de l'Ordre et réglemente les raisons sociales des sociétés d'ingénieurs. Ce règlement a donc un impact direct sur les membres de l'Ordre puisqu'ils devront, pour le bénéfice de leur clientèle, observer certaines règles qui, aux termes de l'article 87 du Code des professions, doivent être contenues dans le Code de déontologie des ingénieurs. Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer le rapport entre l'ingénieur et son client.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Louise Laurendeau, Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, aux numéros de téléphone: (514) 845-6141, poste 129 ou 1 800 461-6141, poste 129.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, Place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs \*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4° et 5°)

- 1. Le Code de déontologie des ingénieurs est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:
- « §7. Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents
- **3.07.01.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ingénieur doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:
- 1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;
- 2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.
- **3.07.02.** L'ingénieur qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.01 doit donner à son client accès aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

Lorsqu'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 1° de l'article 3.07.01 et dont la durée de la consultation excède une journée, l'ingénieur peut exiger de son client des frais raisonnables représentant les coûts administratifs encourus par lui.

<sup>\*</sup> Le Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1182-83 du 8 juin 1983 (1983, G.O. 2, 2767) et par le règlement approuvé par le décret n° 2566-84 du 21 novembre 1984 (1984, G.O. 2, 5953).

De même, l'ingénieur peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, transcription ou reproduction d'une copie.

L'ingénieur qui exige de tels frais doit, avant de les engager, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à débourser. L'ingénieur a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.

- **3.07.03.** L'ingénieur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.
- **3.07.04.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ingénieur doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:
- 1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;
- 2° de verser au dossier constitué à son sujet, les commentaires qu'il a formulés par écrit.
- **3.07.05.** L'ingénieur qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son client, l'ingénieur doit transmettre une copie, sans frais pour son client, de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui l'ingénieur a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

**3.07.06.** L'ingénieur doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié.

L'ingénieur indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.

- **3.07.07.** L'ingénieur peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».
- 2. Ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante:

#### «SECTION V

OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET À LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLES ET À LA RAISON SOCIALE DES SOCIÉTÉS D'INGÉNIEURS

- §1. Publicité et représentation
- **5.01.01** L'ingénieur ne doit pas faire, par quelque moyen que ce soit et en toutes circonstances, de la publicité ou de la représentation fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur, par rapport à ses activités et services professionnels.
- **5.01.02** L'information que l'ingénieur mentionne dans sa publicité ou dans sa représentation doit être susceptible d'aider le public à faire un choix éclairé. Cette publicité ou cette représentation doit se faire avec intégrité et favoriser le professionnalisme.
- **5.01.03** Dans toute représentation, l'ingénieur doit indiquer son nom et son titre professionnel.
- **5.01.04** L'ingénieur ne doit pas dans sa publicité ou dans sa représentation:
  - 1° porter atteinte à la vie privée d'une personne;
  - 2° porter atteinte à la réputation d'autrui;
- 3° comparer la qualité de ses services à celle des services offerts ou rendus par d'autres ingénieurs;
- 4° discréditer, dénigrer ou dévaloriser les services offerts ou rendus par d'autres ingénieurs.
- **5.01.05** En outre des obligations mentionnées à l'article 5.01.04, l'ingénieur ne doit s'attribuer des expériences, des qualifications professionnelles ou académiques et des qualités particulières que s'il est en mesure de les justifier.
- **5.01.06** L'ingénieur doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui œuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

- **5.01.07** L'ingénieur qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix, doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas une connaissance particulière de la pratique d'un ingénieur ou des services professionnels couverts par la publicité et doit:
- 1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité ou, à défaut d'une telle mention, pour une période de 90 jours après sa dernière publication ou diffusion;
- 2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix;
- 3° indiquer si des frais quelconques sont ou non, inclus dans ces honoraires ou ces prix;
- 4° indiquer les services additionnels pouvant être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix.
- **5.01.08** Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'ingénieur doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.
- **5.01.09** L'ingénieur doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.
- §2. Raison sociale des sociétés d'ingénieurs
- **5.02.01** La raison sociale d'une société d'ingénieurs ne comprend que les noms des ingénieurs associés qui exercent ensemble. Elle ne peut conserver durant plus d'un an, le nom d'un ingénieur associé, décédé ou retraité, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire avec celui-ci ou ses ayants droit.
- **5.02.02** Lorsqu'un ingénieur associé se retire d'une société d'ingénieurs pour exercer seul, pour se joindre à une autre société ou à une autre entreprise ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de la profession, son nom doit disparaître de la raison sociale dans un délai de 30 jours de son retrait, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

Dans tous les cas, cette convention ne peut prévoir un délai supérieur à un an.

- **5.02.03** La raison sociale d'une société d'ingénieurs peut se terminer par les mots «et associés» ou «et associées» lorsque les noms d'au moins deux des associés ne figurent pas dans cette raison sociale.
- **5.02.04** L'ingénieur exerçant en société est conjointement responsable du respect des règles relatives à la publicité avec les autres professionnels, à moins qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles. ».
- 3. Le présent règlement abroge le Règlement sur la publicité des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 10).
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36692

## Projet de règlement

Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., c. P-39.01)

## Protection des plantes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la protection des plantes» dont le texte apparaît cidessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter la mouche du bleuet à la liste des insectes nuisibles visés par la Loi sur la protection des plantes.

À ce jour, les études et analyses ne révèlent aucun impact de nature économique pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Garneau, Direction des services technologiques, 200, chemin Sainte-Foy, 9° étage, Québec (Québec) GIR 4X6, tél.: (418) 380-2100, poste 3567, télécopieur: (418) 380-2162.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec (Québec) GIR 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, MAXIME ARSENAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la protection des plantes\*

Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., c. P-39.01, a. 3)

- 1. L'article 1 du Règlement sur la protection des plantes est modifié par l'addition, à la fin de l'énumération des insectes nuisibles, de ce qui suit:
- «14. Mouche du bleuet Rhagoletis mendax (Curran)».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

<sup>\*</sup> Le Règlement sur la protection des plantes édicté par le décret 1366-96 du 6 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6407) n'a pas été modifié depuis son édiction.

### **Décrets**

Gouvernement du Québec

## **Décret 905-2001,** 31 juillet 2001

CONCERNANT la signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay souhaitent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale:

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner la législation du Québec relative au Régime de rentes avec la législation correspondante de l'Uruguay afin d'atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et

l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu:

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

## Arrêtés ministériels

### **A.M.**, 2001

## Arrêté du ministre des transport en date du 3 août 2001

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12, a. 4.2)

CONCERNANT l'expérimentation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette même loi;

VU le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le gouvernement par le décret numéro 285-97 du 5 mars 1997 et modifié par le décret numéro 32-2001 du 17 janvier 2001 en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette loi, lequel ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, du système de garde et de détection BBI Safety System en voie d'être commercialisé;

CONSIDÉRANT que le BBI Safety System est un système de garde et de détection de présence humaine autour des autobus scolaires constitué de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, le tout afin d'empêcher les enfants de passer sous les roues avant et sous la roue arrière droite de l'autobus scolaire;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier le BBI Safety System dans des conditions environnementales sévères, soit le froid extrême, la neige, le verglas, l'humidité et la pluie;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser cette expérimentation sur un autobus d'écoliers appartenant à un transporteur selon les conditions normales d'utilisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Les Autobus Alpha ltée de Vaudreuil-Dorion, de Les Investissements Richard Auger inc. de Châteauguay et du Conseil Mohawk de Kahnawake à installer le système de garde et de détection sur un de leurs autobus d'écoliers:

CONSIDÉRANT l'accord de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour que le BBI Safety System soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours réguliers et l'entente à cet effet conclue par Les Autobus Alpha Itée, Les Investissements Richard Auger inc., la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et BBI Fiber Technologies inc.;

CONSIDÉRANT l'accord du Conseil Mohawk de Kahnawake pour que le BBI Safety System soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours réguliers de transport scolaire et l'entente à cet effet conclue avec BBI Fiber Technologies inc.;

CONSIDÉRANT que Les Autobus Alpha Itée, Les Investissements Richard Auger inc., le Conseil Mohawk de Kahnawake et BBI Fiber Technologies inc. sont couverts par une police d'assurance-responsabilité qui couvre la période de l'expérimentation du système;

CONSIDÉRANT que les évaluations seront effectuées sous la supervision du ministère des Transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les Autobus Alpha Itée, Les Investissements Richard Auger inc. et le Conseil Mohawk de Kahnawake sont autorisés à installer respectivement sur l'autobus d'écoliers numéro 69 de marque International, série 3800, sur l'autobus d'écoliers numéro 183 de marque International, série 3800 et sur l'autobus d'écoliers numéro 12 de marque International série 3800, un BBI Safety System composé de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, aux conditions suivantes:

- 1. QUE le BBI Safety System soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers de transport scolaire effectués par les autobus d'écoliers numéro 69 et 183 sur le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson;
- 2. QUE le BBI Safety System soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers effectués par l'autobus d'écoliers numéro 12 sur le territoire du Conseil Mohawk de Kahnawake;

- 3. Que le BBI Safety System soit utilisé à des fins expérimentales et que les résultats soient transmis au ministère des Transports;
- 4. Que le rapport d'évaluation final contienne une étude coûts-bénéfices du BBI Safety System par rapport aux autres équipements de sécurité destinés aux autobus scolaires disponibles sur le marché;

La période d'essai autorisée pourra se terminer le 30 juin 2002;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,* GUY CHEVRETTE

## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et ports de Montréal et de Québec — Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes en transit	6039	N
Aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et ports de Montréal et de Québec — Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes en transit	6039	N
Bâtiment, Loi sur le — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q., c. B-1.1)	6034	M
Bâtiment, Loi sur le — Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires	6035	M
Centres de la petite enfance	6033	M
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les  — Centres de la petite enfance	6033	M
Chasse	6031	M
Code de la sécurité routière — Aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et ports de Montréal et de Québec — Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes en transit	6039	N
(L.R.Q., c. S-24.2)  Code des professions — Ingénieurs — Code de déontologie	6041	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	6031	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Piégeage et commerce des fourrures	6032	M
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay — Signature	6045	N
Expérimentation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers	6047	
Ingénieurs — Code de déontologie	6041	Projet

Piégeage et commerce des fourrures	6032	M
Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs	6034	M
Protection des plantes	6043	Projet
Protection des plantes, Loi sur la — Protection des plantes (L.R.Q., c. P-39.01)	6043	Projet
Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires	6035	M
Régie de l'énergie, Loi sur la — Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement	6037	N
Soutien du revenu	6036	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le  — Soutien du revenu	6036	M
Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement	6037	N
Transports, Loi sur les — Aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et ports de Montréal et de Québec — Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes en transit (L.R.Q., c. T-12)	6039	N
Transports, Loi sur les — Expérimentation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers	6047	